



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-05-020

PUBLIÉ LE 30 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP 18

18-2020-05-19-009 - ARRETE N° 2020.DDCSPP.043 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin LEROY (2 pages) Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-28-003 - Arrêté 28 05 2020 CC Pays d'Issousun composition transitoire 2020 (3 pages) Page 6

18-2020-05-20-017 - Arrêté n°2020-508 du 20.05.2020 portant agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) (5 pages) Page 10

18-2020-05-20-001 - portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2021 (6 pages) Page 16

18-2020-05-28-001 - Renouvellement agrément THERET RAA (2 pages) Page 23

DDCSPP 18

18-2020-05-19-009

ARRETE N° 2020.DDCSPP.043
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin
LEROY

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2020.DDCSPP.043
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin LEROY**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2020-02-24-007 du 24 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Quentin LEROY né le 26/12/1993 à CHAMBRAY-LES-TOURS et dont le domicile professionnel administratif est établi à Clinique Vétérinaire de Sologne rue des Etablissements Merlin à VIERZON (18100) ;

CONSIDERANT que Monsieur Quentin LEROY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 19/05/2020 pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin LEROY docteur vétérinaire, n° Ordre : 29338, administrativement domicilié au Rue des Etablissements Merlin à VIERZON (18100).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Quentin LEROY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Quentin LEROY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir-et-Cher et de l'Indre.

Bourges, le 19 mai 2020

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

« SIGNE »

Dr Nathalie SANEROT

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-28-003

Arrêté 28 05 2020 CC Pays d'Issousun composition
transitoire 2020



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 28 MAI 2020

désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du pays d'Issoudun dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

CONSIDÉRANT que 11 des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Charost devra compléter son conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que pour la commune de Charost, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun passe de un à deux ;

CONSIDÉRANT que suivant les termes du 2. b) du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, dans les communes de 1 000 habitants et plus les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection en mars 2014, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du résultat du scrutin effectué, le conseiller communautaire supplémentaire est Mme Muriel REGIBIER-JAUNATRE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de la Secrétaire Générale du Cher,

ARRETENT

Article 1^{er} : Mme Muriel REGIBIER-JAUNATRE est appelée à siéger comme second délégué titulaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun, le maire de Charost sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Le Préfet de l'Indre

Thierry BONNIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-20-017

Arrêté n°2020-508 du 20.05.2020 portant agrément d'un
centre de formation d'agents des services de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

ARRETE n°2020-508
portant l'agrément d'un centre de formation d'agents
des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP)

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.6353-1 à L.6353-9 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et complété relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-557 du 7 juin 2011 portant agrément d'un centre de formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) ;

VU la demande de la société AXONE FORMATION et son dossier annexé, déposés en préfecture du Cher le 09/03/2020 ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du 14 mai 2020 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bourges,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le bénéfice de l'agrément permettant de dispenser des formations et organiser des examens en vue de former des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1, 2, 3 (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) est accordé à la société AXONE FORMATION, dont le siège social est situé 121 rue de Mazières – 18 000 BOURGES, et dont le Centre de formation se situe 121 rue de Mazières – 18000 BOURGES.

Le représentant légal du Centre est Monsieur Bruno Gérard Roland MEUNIER.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra être renouvelé à l'issue.

ARTICLE 3 – L'agrément porte le numéro d'ordre suivant : 2020-508. Ce numéro devra figurer sur les courriers émanant du centre

ARTICLE 4 – Les moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société AXONE FORMATION, sont les suivants :

- Des bâtiments reconditionnés permettant d'effectuer un travail proche de la réalité (rondes)
- Des locaux de plus de 100 m² comprenant salles de cours, salle de repos, cuisine, WC, douche
- Un terrain pour la formation incendie (bac à feu, extincteurs etc.)
- PC de sécurité
- SSI cat A
- Clapet coupe-feu
- Modèle coupure d'urgence (portes automatiques, installations électriques)
- BAES permanent et non permanent
- Bloc de secours à fonctions anti-panique
- Déclencheurs manuels incendie issues de secours et de désenfumage
- Détecteur incendie
- Extincteur en coupe
- Aire de feux
- Bac à feu
- Têtes de Sprinklers
- 3 VHS
- Registre de sécurité
- Permis feu
- 2 téléphones et une ligne directe
- Un système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve QCM
- Main courante électronique et version papier
- Rondier avec un parcours de 100 mètres
- Pack Famille pour l'enseignement SSIAP/secourisme avec Défibrillateur Automatique

ARTICLE 5 – Par convention en date du 5 février 2020, le Centre Hospitalier Jacques Cœur de BOURGES, permet à la société AXONE FORMATION d'effectuer des visites formatives et certificatives des stagiaires.

ARTICLE 6 – Par convention de mise à disposition en date du 5 février 2020, le Centre Commercial LECLERC – 18 230 SAINT-DOULCHARD, permet à la société AXONE FORMATION d'effectuer des visites formatives et certificatives des stagiaires dans son Établissement.

ARTICLE 7 – Dans le cadre des sessions de formation et de leurs qualifications, les formateurs intervenants, sont les suivants :

- **Monsieur MEUNIER Bruno** en tant que représentant légal du Centre
- **Monsieur XAVIER Frédéric** né le 30/01/1985 intervenant en qualité de :
 - SSIAP1 : diplôme n° 041-004102-1-2010-00052
 - SSIAP2 : diplôme n° 037-3703-03-2014-0048 du 26/03/2014
 - Recyclage le 04/04/2019
 - SST : habilitation n° 1449225/2018/SST-01/O/11 validité 26/11/2023
 - PRAP (Prévention des Risques Activité Physique)

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

2

- **Monsieur RAIMBAULT Jean-Jacques** né le 18/10/1978 intervenant en qualité de :
 - SSIAP 1
 - SSIAP 2 : diplôme n° 044-0001-2-2008-00252 du 12/12/2008
 - Recyclage du 24 au 25 septembre 2018
 -
- **Monsieur PERRIN Michel** né le 26/11/1956 intervenant en qualité de :
 - SSIAP 1- SSIAP 2 - SSIAP 3 : Diplôme de chef de service prévention, titulaire du Brevet supérieur de prévention le 22 janvier 2001 n°289, recyclage septembre 2017 validité décembre 2020.
- **Madame TERPREAULT Sylvie** né le 20/04/1967 intervenante en qualité de :
 - SST certificat n° 40ba290380004871 le 23/02/2018 validité 23/02/2021
- **Monsieur GUILLAUMIN Jérôme** né le 30/1974 intervenant en qualité de :
 - SSIAP1
 - SSIAP2 : diplôme n° 091-0002-2-2007-00050
 - SSIAP3 : diplôme n° 018-0586-3-2019-00002 délivré le 19/11/2019
- **Monsieur DEBATS Alexis** né le 10/06/1991 intervenant en qualité de :
 - SSIAP1 – SSIAP2
 - SSIAP3 diplôme n° 090-9004-3-2013-00018
- **Monsieur FORTIN Christophe** né le 25 mars 1971 intervenant en qualité de :
 - SSIAP 1
 - SSIAP 2 : diplôme n° 018-6794-2-2011-00010 délivré le 30/06/201
 - Recyclage le 16 mai 2019 validité 16 mai 2022
 - SST certificat n°40aae987002c456 le 15/10/2019 validité 15/10/2021

ARTICLE 8 – La liste des programmes de formation est la suivante :

SSIAP 1

Programme SSIAP 1 – 67h

Thèmes/Modules, présentation (1heure)

- Séquence 1 – le feu et ses conséquences (6 heures)
- Séquence 2 – sécurité incendie (17 heures)
- Séquence 3 – installations techniques (9h00 heures)
- Séquence 4 – rôle et missions des agents de sécurité (18 heures)
- Séquence 5 – concrétisation des acquis (17 heures)

Bilan - révisions générales (1 heure)

Programme complément SSIAP 1 – 43h30

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Sécurité Incendie (17 heures)
- Séquence 2 – Installation techniques (9 heures)
- Séquence 3 – Rôle et mission des agents de sécurité (7h30 heures)
- Séquence 4 – Concrétisation des acquis (10 heures)

Conclusion (1 heure)



Programme remise à niveau SSIAP 1 – 21h

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Fondamentaux de sécurité incendie (3 heures)
- Séquence 2 – Prévention (5 heures)
- Séquence 3 – Les moyens de secours (3 heures)
- Séquence 4 – Mise en situation d'intervention (6 heures)
- Séquence 5 – Exploitation du PC sécurité (2 heures)
- Séquence 6 – Ronde de sécurité et surveillance des travaux (2 heures)

Conclusion (1 heure)

SSIAP 2

Programme SSIAP 2 – 70 h

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Rôle et missions du chef d'équipe (38 heures)
- Séquence 2 – Manipulation du système de sécurité incendie (10 heures)
- Séquence 3 – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie (6 heures)
- Séquence 4 – Chef du poste de sécurité en situation de crise (16 heures)

Bilan formation / Révisions générales (1 heure)

Examen

Programme complément SSIAP 2 – 21h

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Fondamentaux de sécurité incendie (21 heures)
- Séquence 2 – Mise en situation d'intervention (4 heures)
- Séquence 3 – Prévention (4 heures)
- Séquence 4 – Les moyens de secours (2 heures)
- Séquence 5 – Gestion du PC sécurité (3 heures)
- Séquence 6 – Organisation d'une séance de formation (2 heures)
- Séquence 7 – L'équipe de sécurité incendie (3 heures)

Conclusion (1 heure)

Programme Recyclage chef d'équipe incendie SSIAP 2 -14h

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Prévention (4 heures)
- Séquence 2 – Les moyens de secours (2 heures)
- Séquence 3 – Gestion du PC sécurité (3 heures)
- Séquence 4 – Organisation d'une séance de formation (2 heures)
- Séquence 5 – L'équipe de sécurité incendie (3 heures)

Conclusion (1 heure)

SSIAP 3

Programme SSIAP 3 – 33 jours / 230 heures

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Le feu et ses conséquences (12 heures)
- Séquence 2 – La sécurité incendie des bâtiments (65 heures)
- Séquence 3 – Réglementation incendie (70 heures)
- Séquence 4 – Gestion des risques (23 heures)
- Séquence 5 – Conseil au chef d'établissement (6 heures)
- Séquence 6 – Correspondant des missions de sécurité (6 heures)
- Séquence 7 – Management de l'équipe de sécurité (26 heures)
- Séquence 8 – Le budget du service de sécurité (8 heures)

Bilan / Révisions générales (1 heure)

Examen

Programme Chef d'Equipe complément SSIAP 3 – 34 h

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – La sécurité incendie et les bâtiments (7 heures)
- Séquence 2 – Gestion des risques (11 heures)
- Séquence 3 – Management de l'équipe de sécurité (8 heures)
- Séquence 4 – Le budget du service de sécurité (8 heures)

Bilan / Révisions générales (1 heure)

Programme recyclage chef de service de sécurité incendie SSIAP 3 – 21h

- Séquence 1 – Réglementation (4 heures)
- Séquence 2 – Notion de droit civil et pénal (2 heures)
- Séquence 3 – Fonction maintenance (2 heures)
- Séquence 4 – Étude de cas (4 heures)
- Séquence 5 – L'accessibilité des personnes handicapées (2 heures)
- Séquence 6 – Analyse des risques (4 heures)
- Séquence 7 – Moyens de secours (3 heures)

Programme remise à niveau chef de service SSIAP 3 – 35h

Thèmes/Modules (1 heure)

- Séquence 1 – Documents administratifs (3 heures)
- Séquence 2 – Correspondant des missions de sécurité (3 heures)
- Séquence 3 – Réglementation (7 heures)
- Séquence 4 – Notions de droit civil et pénal (2 heures)
- Séquence 5 – Fonction maintenance (2 heures)
- Séquence 6 – Étude de cas (3 heures)
- Séquence 7 – Accessibilité des personnes handicapées (2 heures)
- Séquence 8 – Analyse des risques (5 heures)
- Séquence 9 – Les moyens de secours (2 heures)
- Séquence 10 – Organisation d'un service de sécurité incendie (6 heures)

Bilan (1 heure)

ARTICLE 9 – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel devra être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

ARTICLE 10 – Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré par décision motivée du préfet en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 – La Sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 20 mai 2020

Le préfet,

Signé

Jean Christophe BOUVIER



PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-20-001

portant répartition du nombre des jurés devant composer la
liste du jury criminel du département du Cher pour l'année
2021

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 20 mai 2020

ARRÊTÉ n° 2020-0504

**portant répartition du nombre des jurés
devant composer la liste du jury criminel du
département du Cher pour l'année 2021**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 259 à 267, R2 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole à compter du 1^{er} janvier 2020 et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er - Les jurés, au nombre de 234, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2021, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.



Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les maires du département et à Mme le premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé : Régine LEDUC

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton d'AUBIGNY SUR NERE - N°1 ARGENT SUR SAULDRE AUBIGNY SUR NERE <u>Communes regroupées :</u> BLANCAFORT, BRINON SUR SAULDRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, CLEMONT, ENNORDRES IVOY LE PRE, MENETREOL SUR SAULDRE, MERY ES BOIS, NANCAY, NEUVY SUR BARANGEON, OIZON, PRESLY, STE MONTAINE.	2 102 5 488 8 262	2 4 6	6 12 18
Canton d'AVORD - N°2 AVORD BAUGY <u>Communes regroupées :</u> ARGENVIERES, BEFFES, BENGY SUR CRAON, LA CHAPELLE MONTLINARD, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX MARCILLY, COUY, CROSSES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, GARIGNY, GROISES, GRON, HERRY, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LUGNY CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PRECY, ST LEGER LE PETIT, ST MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, SAVIGNY EN SEPTAINE, SEVRY, VILLABON, VILLEQUIERS, VORNAY.	2 613 1 721 14 293	2 1 11	6 3 33
Canton de BOURGES – N° 3 à 6 BOURGES Liste spéciale de jurés suppléants	64 551	50 200	150 600
Canton de CHAROST – N° 7 LUNERY ST-FLORENT SUR CHER <u>Communes regroupées :</u> CHAROST, CIVRAY, MAREUIL SUR ARNON, MORTHOMIERS, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, ST-AMBROIX, SAUGY, LE SUBDRAY, VILLENEUVE SUR CHER.	1 570 6 537 6 011	1 5 5	3 15 15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de CHATEAUMEILLANT – N° 8			
CHATEAUMEILLANT	1 780	1	3
LIGNIERES	1 355	1	3
<u>Communes regroupées :</u> AINAY LE VIEIL, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, LA CELLE CONDE, LA CELETTE, LE CHATELET, CHEZAL BENOIT, CULAN, EPINEUIL LE FLEURIEL FAVERDINES, IDS ST ROCH, INEUIL, LOYE SUR ARNON, MAISONNAIS, MONTLOUIS, MORLAC, LA PERCHE, PREVERANGES, REIGNY, REZAY, ST BAUDEL, ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, ST GEORGES DE POISIEUX, ST HILAIRE EN LIGNIERES, ST JEANVRIN, ST MAUR, ST PIERRE LES BOIS, ST PRIEST LA MARCHE, ST SATURNIN, ST VITTE, SAULZAIS LE POTIER, SIDIAILLES, TOUCHAY, VESDUN, VILLECELIN.	11 546	9	27
Canton de DUN SUR AURON – N° 9			
DUN SUR AURON	3 844	3	9
SANCOINS	3 080	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ARPHEUILLES, AUGY SUR AUBOIS, BANNEGON, BESSAIS LE FROMENTAL, BUSSY, CHALIVROY MILON, CHARENTON DU CHER, CHAUMONT, COGNY, CONTRES, COUST, GIVARDON, GROSSOUVRE, LANTAN, MORNAY SUR ALLIER, NEUILLY EN DUN, NEUVY LE BARROIS, OSMERY, PARNAY, LE PONDY, RAYMOND, SAGONNE, ST AIGNAN DES NOYERS, ST DENIS DE PALIN, ST GERMAIN DES BOIS, ST PIERRE LES ETIEUX, THAUMIERS, VERAUX, VERNAIS, VERNEUIL.	8 431	7	21
Canton de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS – N° 10			
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	3 274	3	9
JOUET SUR L'AUBOIS	1 348	1	3
NERONDES	1 481	1	3
<u>Communes regroupées :</u> APREMONT SUR ALLIER, BLET, LA CHAPELLE HUGON, CHARLY, LE CHAUTAY, CORNUSSE, COURS LES BARRES, CROISY, CUFFY, FLAVIGNY, GERMIGNY L'EXEMPT, IGNOL, LUGNY-BOURBONNAIS, MENETOU COUTURE, MORNAY BERRY, OUROUER LES BOURDELINS, ST HILAIRE DE GONDILLY, TENDRON, TORTERON.	7 072	5	15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de MEHUN SUR YEVRE – N° 11			
FOECY	2 085	2	6
MASSAY	1 390	1	3
MEHUN SUR YEVRE	6 562	5	15
MEREAU	2 610	2	6
Communes regroupées : ALLOUIS, BERRY BOUY, BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY SUR ARNON, PREUILLY, QUINCY, STE THORETTE.	6 392	5	15
Canton de ST AMAND MONTROND – N° 12			
ORVAL	1 814	1	3
ST AMAND MONTROND	9 437	7	21
Communes regroupées : BOUZAIS, BRUERE ALLICHAMPS, LA CELLE, COLOMBIERS, DREVANT, FARGES ALLICHAMPS, LA GROUTTE, MARCAIS, MEILLANT, NOZIERES, ORCENAI.	3 980	3	9
Canton de ST DOULCHARD – N° 13			
LA CHAPELLE ST URSIN	3 542	3	9
MARMAGNE	1 960	2	6
ST DOULCHARD	9 505	7	21
Canton de ST GERMAIN DU PUY – N° 14			
LES AIX D'ANGILLON	1 916	1	3
HENRICHEMONT	1 760	1	3
ST GERMAIN DU PUY	5 085	4	12
Communes regroupées : AUBINGES, AZY, BRECY, LA CHAPELOTTE, HUMBLIGNY, MONTIGNY, MOROGUES, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, PARASSY, RIAN, ST CEOLS, ST MICHEL DE VOLANGIS, STE SOLANGE, SOULANGIS.	7 052	6	18

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de ST MARTIN D'AUXIGNY – N° 15			
FUSSY	1 982	2	6
MENETOU SALON	1 617	1	3
ST ELOY DE GY	1 541	1	3
ST MARTIN D'AUXIGNY	2 397	2	6
VASSELAY	1 447	1	3
VIGNOUX SUR BARANGEON	2 119	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ACHERES, ALLOGNY, PIGNY, QUANTILLY, ST GEORGES SUR MOULON, ST LAURENT, ST PALAIS, VIGNOUX SOUS LES AIX, VOUZERON.	5 931	5	15
Canton de SANCERRE – N° 16			
BOULLERET	1 436	1	3
ST SATUR	1 426	1	3
SANCERRE	1 393	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ASSIGNY, BANNAY, BARLIEU, BELLEVILLE SUR LOIRE, BUE, CONCRESSAULT, COUARGUES, CREZANCY EN SANCERRE, DAMPIERRE EN CROT, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, JARS, LERE, MENETOU RATEL, MENETREOL SOUS SANCERRE, LE NOYER, ST BOUIZE, STE GEMME EN SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE, SENS BEAUJEU, SUBLIGNY, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU, VAILLY SUR SAULDRE, VEAUGUES, VERDIGNY, VILLEGENON, VINON.	14 410	11	33

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de TROUY – N° 17			
CHATEAUNEUF SUR CHER	1 454	1	3
LEVET	1 392	1	3
PLAIMPIED GIVAUDINS	1 999	2	6
TROUY	3 959	3	9
<u>Communes regroupées :</u> ANNOIX, ARCAÏ, CHAMBON, CHAVANNES, CORQUOY, CREZANCAÏ SUR CHER, LAPAN, LISSAY LOCHY, ST CAPRAIS, ST JUST, ST LOUP DES CHAUMES, ST SYMPHOTIEN, SENNECAÏ, SERRUELLES, SOÏE EN SEPTAINE, UZAY LE VENON, VALLENAY, VENESMES, VORLY.	6 952	5	15
Canton de VIERZON – N° 18 et 19			
GRACAY	1 447	1	3
VIERZON	25 903	20	60
<u>Communes regroupées :</u> DAMPIERRE EN GRACAY, GENOUILLY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRACAY, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST OUTRILLE, THENIOUX.	4 002	3	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020--0504

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-05-28-001

Renouvellement agrément THERET RAA

renouvellement agrément établissement d'enseignement sécurité routière

Arrêté n° 2020-057 du 28 mai 2020
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0490 du 26 mai 2015 autorisant Monsieur Bruno THERET, gérant de la SARL École de Conduite « THERET », à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE THERET » situé à SANCERRE – 3 place de la mairie, sous le n° E 05 018 0172 0 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée par M. Bruno THERET le 10 avril 2020 par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L’agrément préfectoral n° 2015- 1- 0490 du 26 mai 2015 autorisant M. Bruno THERET à exploiter un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE THERET » situé 3 place de la Mairie à SANCERRE, sous le numéro E 05 018 0172 0, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant, présentée 2 mois avant l’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

AM–A1–A2–A–B/B1–B96–BE

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toutes extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 11 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Signé
La Secrétaire Générale,